Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Adopté par délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance du 1er mars 2022.

Table des matières

1. Article 1 – Objet 3

2. Article 2 – Principes généraux 3

3. Article 3 – Champ d'application territorial 3

4. Article 4 – Les redevables assujettis à de la REOM 4

5. Article 5 – Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) 5

6. Article 6 – Modalités de Facturation 6

6.1.1 Détermination de la catégorie et de la composition du foyer 7

6.1.2 Cas particuliers : 8

6.2 – Modalités générales de facturation de la REOM des professionnels : 8

6.2.1 Modalités de facturation de la REOM pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés, inférieurs ou égal à 1 120 litres par semaine 9

6.2.2 Modalités de facturation de la REOM pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés, supérieurs à 1 120 L par semaine 9

6.2.3 Détermination de la catégorie des professionnels 10

6.2.4 Cas particuliers : 10

7. Article 7 – Réclamations et changements de situation 11

8. Article 8 – Exonérations 11

9. Article 9 – Dégrèvements 12

10. Article 10 – Modalités et délais de recouvrement 12

11. Article 11 – Données personnelles 13

12. Article 12 – Modalités d'application du présent règlement 14

13. Article 13 – Information des usagers 14

14. Article 14 – Exécution 14

1. **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les modalités de mise en œuvre et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP). Il sera applicable aux particuliers (REOM des ménages) et aux professionnels (REOM des professionnels) qui sont usagers du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions législatives et règlementaires, des contraintes techniques et financières, et de l'organisation politique et administrative de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

2. **Article 2 – Principes généraux**

Par une délibération du 18 janvier 2017, la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est titulaire de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (article L. 5214-16 du CGCT). Elle a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de pourvoir aux dépenses engagées pour assurer le service prévu aux articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1 du même code.

Les tarifs de la REOM sont destinés à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de chaque année. Ils sont applicables au 1er janvier de l'année suivante. À défaut, les tarifs arrêtés lors du dernier exercice s'appliqueront.

3. **Article 3 – Champ d'application territorial**

Le champ d'application de la REOM et du présent règlement couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, comprenant 17 Communes membres : Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouézec, Lannédern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint- Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

4. **Article 4 – Les redevables assujettis à de la REOM**

4.1 – Assujettis à la REOM

L'ensemble des usagers du territoire de la CCPCP est assujetti à la REOM.

Sont concernés les particuliers et professionnels bénéficiant ou susceptibles de bénéficier, en totalité ou partiellement, du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

- ■ Les particuliers :

Est classé dans cette catégorie, toute personne ou tout foyer (locataire, propriétaire, logé à titre gratuit ou par nécessité absolue de service) occupant un local à usage d'habitation :

- Individuel ou collectif,
- En résidence principale ou secondaire,
- Situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise,
- Situé dans un habitat mobile (mobil home, caravane, camping-car, roulotte etc…) sur terrain nu privé,
- Situé dans un habitat mobile pouvant naviguer (bateau)
- Non relié aux réseaux publics de confort (eau, gaz, électricité et assainissement),
- En résidence (principale ou secondaire) louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme),
- En vente ou en travaux de rénovation, qu'il soit habité ou non, à l'année ou en saison.

- ■ Les professionnels et assimilés :

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères, générés par leur activité professionnelle, pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Sont notamment, mais pas exclusivement, considérés comme assujettis, les producteurs non ménagers suivants:

- Les collectivités locales, personnes publiques et administrations,
- Les établissements de santé (maison de santé, cabinet médical…),
- Les établissements scolaires publics et privés (écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, Maison Familiale Rurale),

- Les associations loi 1901 bénéficiant d'un service de collecte spécifique (bac mis à disposition permanente ou ponctuelle),
- Les entreprises enregistrées au registre commercial des sociétés,
- Les artisans et professions libérales enregistrés au registre de la CMA et de la CCI,
- Les hébergements touristiques : gîtes, chambres d'hôtes, aires de camping-car, mobil-home, roulottes.... Sont classés dans cette catégorie les propriétaires de biens mis en location en tout ou partie, quelle que soit la durée de cette location,
- Les exploitants des terrains de camping.

4.2 – Les redevables de la REOM

L'ensemble des assujettis, particuliers et professionnels, visés au 4.1 des présentes sont redevables de la REOM sauf à justifier qu'ils ne bénéficient pas effectivement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, même partiellement notamment dans le cas où ils ne produisent ou ne détiennent aucun déchet pour l'exercice considéré, ou qu'ils assurent eux-mêmes leur élimination dans les conditions prévues au code de l'environnement, et en particulier en son article L. 541-2.

La détermination du fichier des redevables est issue des données fiscales et tarifaires des service de la CCPCP.

5. **Article 5 – Service Public d'Élimination des Déchets (SPED)**

La REOM permet à la Communauté de Communes de couvrir l'ensemble des charges pour assurer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces charges sont générées notamment par :

5.1 – Pour les particuliers :

- La collecte en porte-à-porte, par point de regroupement et par l'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et leur traitement,
- La collecte en porte-à-porte, par point de regroupement et par l'apport volontaire des emballages ménagers recyclables et papiers, leur transfert, leur tri et leur conditionnement (centre de tri),
- La collecte aux points d'apport volontaire du verre,
- La collecte aux points d'apport volontaire des textiles, linges et chaussures,
- L'accès aux déchèteries communautaires (Châteaulin, Pleyben et Plonévez-Porzay), leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets déposés pour les particuliers uniquement,

- L'équipement des usagers en moyens de pré-collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance (livraisons, récupérations et réparations),
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur,
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du SPED et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets »,
- La gestion administrative et comptable du SPED.

5.2 – Pour les professionnels :

- La collecte en porte à porte, par point de regroupement et par l'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et leur traitement,
- La collecte en porte à porte, par point de regroupement et par l'apport volontaire des emballages ménagers recyclables et papiers, leur transfert, leur tri et leur conditionnement (centre de tri),
- La collecte aux points d'apport volontaire du verre,
- La collecte aux points d'apport volontaire des textiles, linges et chaussures,
- L'équipement des professionnels en moyens de précollecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance (livraisons, récupérations et réparations),
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur,
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du SPED et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets »,
- La gestion administrative et comptable du SPED.

L'accès des professionnels en déchèteries est assujetti à des tarifs spécifiques hors REOM.

6. **Article 6 – Modalités de Facturation**

6.1 – Modalités de facturation de la REOM des particuliers :

Les tarifs sont votés avant le 31 décembre de chaque année lors du Conseil Communautaire et font l'objet d'une délibération. Ceux-ci sont applicables du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. À défaut, les tarifs arrêtés lors du dernier exercice s'appliquent. La facture de la REOM s'établit au prorata-temporis, calculée au douzième, en fonction de la date d'arrivée et de départ à une adresse.

Pour les particuliers, le montant de la redevance annuelle comprend :

- Une part fixe correspondant aux frais fixes des prestations du SPED,
- Une part variable correspondant au nombre de personnes occupant le foyer (coûts variables des prestations du SPED),
- Une demi-part variable pour les personnes en internat ou en garde alternée.

La REOM annuelle fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante et selon un calendrier défini chaque année par la CCPCP :

- Soit en 1 fois : représentant l'intégralité de la part fixe et de la part variable,
- Soit en 3 fois par prélèvements automatiques représentant un tiers du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 avril/ 10 juillet/ 10 octobre).

Le particulier redevable de la REOM est celui qui utilise le service de collecte et de traitement des ordures ménagères. C'est celui qui occupe le logement ou le local.

Si l'occupant est connu du SPED, la CCPCP lui adresse un questionnaire pour compléments d'informations indispensables à la facturation. Sans réponse de sa part sous quinzaine, le SPED appliquera le tarif maximum, soit le tarif pour un foyer de 4 personnes et plus.

À défaut d'information sur l'identité de l'occupant et sous réserve de la vacance du logement ou du local, la REOM est émise à l'intention du propriétaire du bien au titre de la résidence secondaire, sans qu'il puisse se prévaloir des exonérations prévues à l'article 8.

Résidences collectives verticales, comptant 10 logements ou plus :

Conformément à l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a fixé une redevance calculée en fonction du nombre de bacs mis à disposition et de leur volume. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme le redevable du SPED. Elle procédera, dans ce cas, à la répartition de la redevance globale entre les locataires.

6.1.1 Détermination de la catégorie et de la composition du foyer

Résidence principale (lieu de résidence effective et habituelle - adresse de déclaration de l'IRPP).

- **Foyer d'une personne :** foyer composé d'une personne habitant seule à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit,
- **Foyer de deux personnes** : foyer composé de deux personnes, sans prise en compte des liens de parenté ou d'union,
- **Foyer de trois personnes :** foyer composé de trois personnes, sans prise en compte des liens de parenté ou d'union,

- **Foyer de quatre personnes et plus :** foyer composé de quatre personnes, sans prise en compte des liens de parenté ou d'union.

Résidence secondaire : est considérée comme résidence secondaire, tout logement à usage d'habitation, meublé, qui n'est pas la résidence principale du propriétaire.

6.1.2 Cas particuliers :

- Les enfants en garde alternée : la composition du foyer prise en compte est celle déclarée sur l'avis d'imposition sur le revenu,
- Les propriétaires de logements en cours de travaux de rénovation, en vente, vacants **ET** vides de meubles. Ces logements concourent à la production de déchets (gravats, déchets verts…) déposés a minima en déchèterie,
- Les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise : le foyer et l'entreprise étant deux entités juridiques distinctes, une redevance sera éditée pour chacune d'entre elles.
- Les propriétaires de terrains privés nus, équipés de manière permanente ou ponctuelle d'un habitat mobile (mobil-home, caravane, camping-car par exemple) sont assujettis à la REOM,
- Les foyers ne disposant pas de bac individuel de collecte des déchets ménagers, soit par choix ou parce que l'adresse n'est pas desservie en collecte individuelle sont assujettis à la REOM. La collectivité dispose de bacs collectifs leur permettant de déposer leurs déchets sur le territoire de la CCPCP,
- Les ruines, bateaux, hangars, lieux de stockage ne sont pas exonérés de la part fixe.

6.2 – Modalités générales de facturation de la REOM des professionnels :

Les tarifs sont votés avant le 31 décembre de chaque année lors du Conseil Communautaire et font l'objet d'une délibération. Ceux-ci sont applicables du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. À défaut les tarifs arrêtés lors du dernier exercice s'appliquent. La facture de la REOM s'établit au prorata-temporis, calculée au douzième, en fonction de la date d'arrivée et de départ à une adresse.

La REOM annuelle fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante et selon un calendrier défini chaque année par la CCPCP :

- Soit en 1 fois : représentant l'intégralité du montant,
- Soit en 3 fois par prélèvements automatiques représentant un tiers du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 avril/ 10 juillet/ 10 octobre).

Le recensement des professionnels est effectué par les services de la CCPCP à partir des données disponibles et selon les modes de traitements détaillés à l'article 10.

Pour tous les professionnels (hors campings), le volume du bac mis à disposition est valable pour l'année civile en cours. Il peut être revu chaque année, sur demande écrite, pour une prise en compte à partir du 1er janvier de l'année suivante.

6.2.1 Modalités de facturation de la REOM pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés, inférieurs ou égal à 1 120 litres par semaine

Pour ces professionnels, le montant de la redevance annuelle s'établit comme suit :

- La facture est calculée en fonction du litrage du ou des bacs mis à disposition pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères (52 levées) pour un litrage inférieur à 1 120 litres (soit au maximum un bac de 760 L et un bac de 360 L) et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables.

Par ailleurs, une collecte hebdomadaire supplémentaire peut être effectuée uniquement sur demande écrite. Elle est facturée en sus, selon le tarif par bac mis à disposition, pour les gros producteurs entre 760 litres et 1120 litres.

Aucune collecte hebdomadaire supplémentaire ne peut être réalisée pour des bacs de 180, 240 et 360 litres. Il est alors proposé aux professionnels un bac d'une capacité supérieure.

La mise à disposition du contenant est annuelle et peut, sur demande écrite, être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

En cas d'impossibilité de stockage d'un ou plusieurs bacs par l'entreprise, celle-ci est classée par le service SPED dans une catégorie liée à l'estimation de sa production de déchets.

6.2.2 Modalités de facturation de la REOM pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés, supérieurs à 1 120 L par semaine

Pour ces professionnels, le montant de la redevance annuelle s'établit comme suit en fonction du type de producteur :

- **Les campings** sont redevables en fonction du nombre d'emplacements aménagés. Le montant est déterminé par emplacement pour une collecte hebdomadaire.

  Le nombre d'emplacements servant au calcul de la REOM est celui autorisé par arrêté préfectoral et/ ou mentionné sur le site officiel du classement des hébergements touristiques (« atout France ») et/ ou mentionné sur le site internet du camping.

  La redevance est due pour l'année entière, quelles que soient les dates d'ouvertures et de fermetures du camping durant l'année.

  Le nombre de bacs de 760 litres est arrêté par la collectivité en se basant sur une moyenne d'occupation de 3 personnes par emplacement, par semaine.

Cette facturation est calculée pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères.

Une collecte hebdomadaire supplémentaire, tout au plus, pourra être effectuée uniquement sur demande écrite. Elle sera automatiquement facturée en sus, selon le tarif en vigueur.

- **Les établissements scolaires,** grands producteurs de déchets sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs mis à disposition et pour une collecte hebdomadaire.

  Cette facturation est calculée en fonction du nombre de bacs à disposition pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables sur les périodes d'ouverture scolaire.

  Une collecte hebdomadaire supplémentaire, tout au plus, pourra être effectuée uniquement sur demande écrite. Elle sera automatiquement facturée en sus, selon le tarif en vigueur.

- **Les autres grands producteurs** de déchets sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs mis à disposition et pour une collecte hebdomadaire.

  Cette facturation est calculée en fonction du nombre de bacs mis à disposition pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères (52 levées) et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables.

  Une collecte hebdomadaire supplémentaire, tout au plus, pourra être effectuée uniquement sur demande écrite. Elle sera automatiquement facturée en sus, selon le tarif en vigueur.

6.2.3 Détermination de la catégorie des professionnels

La REOM est adressée à l'exploitant de l'activité, qu'il exerce à titre individuel ou sous forme de Société ou Association privée.

L'activité principale exercée par l'entreprise déterminera sa catégorie de classement.

Un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune sera redevable de la REOM et ce pour chacun des locaux occupés (ex : siège social, siège de production, établissement secondaire, entrepôt).

6.2.4 Cas particuliers :

- **Les activités médicales et paramédicales**, de soins aux personnes et aux animaux, ne générant pas de DASRI sont facturées au nombre de praticiens exerçant dans l'immeuble,
- **Les maisons médicales** sont facturées par local de consultation,

- **Les campings** sont redevables en fonction du nombre d'emplacements aménagés. Le montant est déterminé par emplacement pour une collecte hebdomadaire,
- **Les établissements scolaires** sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs mis à disposition et pour une collecte hebdomadaire,
- **Les autres grands producteurs** sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs mis à disposition et pour une collecte hebdomadaire.

Le recensement des professionnels est effectué par les services de la Communauté de Communes à partir des données disponibles et selon les modes de traitement détaillés à l'article 10.

7. **Article 7 – Réclamations et changements de situation**

Tout changement de situation doit être signalé au SPED (voir notice Annexe 1).

En cas de changement de situation en cours d'année, un dégrèvement de la redevance au prorata-temporis calculé au douzième sera accordé. Tout mois commencé est dû et ne fera pas l'objet d'un dégrèvement.

7.1 – Réclamation de la facture/ délai de prévenance

La prise en compte de la réclamation de la/des facture(s) est possible uniquement pour l'année en cours (année N) et pour l'année antérieur (année N-1). La Communauté de Communes pourra reprendre la facturation pour cette même période en cas d'absence de cette dernière.

Toute contestation de facture devra être motivée par courrier simple ou mail, accompagné des justificatifs cités sur la notice en Annexe 1. Elle devra être adressée à Madame la Présidente de la Communauté de Communes, dans un délai de deux mois à réception de la facture conformément à *l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission « SPED » et/ou du bureau de la Communauté de Communes.

8. **Article 8 – Exonérations**

Dans le cas de l'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, aucune exonération n'est prévue par les textes (Article L.2333.76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Seuls sont susceptibles de bénéficier d'une exonération totale de la redevance les particuliers ou les professionnels ne bénéficiant pas du service de collecte et de

traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés dans les conditions suivantes :

- Les déchets sont éliminés par leur propre moyen en recourant aux services d'un prestataire à la collecte et au traitement de leurs déchets dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la preuve par l'administré de l'absence de production de déchets, ou de l'élimination dans les conditions prévues par le code de l'environnement (copie du contrat qui le lie au prestataire).

L'exonération est valable pour une durée d'un an. La demande d'exonération devra être effectuée ou renouvelée pour chaque exercice.

9. **Article 9 – Dégrèvements**

Dans tous les cas, la part fixe est applicable au prorata-temporis, calculée au douzième.

La prise en compte de la réclamation de la/des facture(s) est possible uniquement pour l'année en cours (année N) et pour l'année antérieur (année N-1). La Communauté de Communes peut reprendre la facturation pour cette même période en cas d'absence de cette dernière.

Bénéficient d'un dégrèvement de part variable les motifs suivants (cf. Notice Annexe1) :

- Un décès,
- Une naissance,
- Un déménagement ou la vente de l'adresse facturée,
- Un déménagement et la mise en location de l'adresse facturée,
- La modification du nombre de personnes dans le foyer,
- Les propriétaires de logements en cours de travaux de rénovation, en vente, vacants de rénovation **ET** vides de meubles. Ces logements concourent à la production de déchets (gravats, déchets verts…) déposés à minima en déchèterie,
- Gîtes, locations saisonnières, chambres d'hôtes,
- Cessation d'activité professionnelle (y compris les locations saisonnières).

10. **Article 10 – Modalités et délais de recouvrement**

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par le Centre des Finances Publiques de Châteaulin – Place Kerjean – 29150 CHATEAULIN.

Il gère les facilités de paiement en cas de besoin. Les paiements sont effectués, au choix, en numéraire, chèque bancaire, mandat, virement bancaire, par type SEPA ou au Centre d'encaissement de RENNES. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures.

Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès du Centre des Finances Publiques de Châteaulin ou des bureaux administratifs du SPED de la Communauté de Communes.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques dans le cadre de la législation en vigueur.

11. **Article 11 – Données personnelles**

Les formulaires et documents nécessaires à l'établissement de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) gérée par le Service Public d'Elimination des Déchets sont un traitement de données personnelles géré par la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay en sa qualité de responsable de traitement. Les informations personnelles collectées vous concernant permettent d'assurer la gestion de l'ensemble des services en matière d'élimination des déchets, d'eau et assainissement, de tourisme, de fiscalité et du trésor public. Les finalités sont la gestion des inscriptions et désinscriptions, demandes de modification, la facturation de la REOM et toutes autres actions nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public. Elles sont enregistrées et transmises aux services de la collectivité territoriale en charge de leur traitement, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces informations sont obligatoires et nécessaires à la CCPCP pour l'exercice de ses missions d'intérêt public. Les données personnelles sont conservées et traitées en base active pour la seule durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. Puis, elles seront versées en archives intermédiaires pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles seront conservées (les factures sont conservées 10 ans et les contacts 3 ans après le dernier contact). Vous avez le droit d'accéder à vos informations personnelles, de les faire rectifier ou demander leur effacement. Vous pouvez également demander la limitation de vos données et/ou vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande accompagnée d'un justificatif d'identité à :

Adresse de la collectivité : CCPCP – 9 rue Camille DANGUILLAUME – CS 60043 29150 CHATEAULIN

Adresse mail : accueil@ccpcp.bzh

Ou à notre délégué à la protection des données via le courriel "protection.donnees@cdg29.bzh" ou à l'adresse : La cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

12. Article 12 – Modalités d'application du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2022, est applicable pour la facturation de la REOM à compter de cette date.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage règlementaire.

13. Article 13 – Information des usagers

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, à l'accueil de la Communauté de Communes et sur son site internet / www.ccpcp.bzh (rubriques : Environnement - Gestion des déchets - La redevance).

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite, accompagnée d'une enveloppe (format A5) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

14. Article 14 – Exécution

Madame la Présidente de la Communauté de communes, Monsieur le Trésorier de Châteaulin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Châteaulin, le 1er mars 2022.

La Présidente de la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay

Gaëlle NICOLAS

Annexe n°1

Notice des réclamations – justificatifs à présenter